

COURTE ET DERNIÈRE RÉPONSE AUX NOUVELLES INJURES De M. CHAUVEAU DE LA GARDE ;

PAR M. BRUNEAU,

Juge de Paix de la Section de la place Louis XIV.

M. CHAUVEAU DE LA GARDE s'est permis d'imprimer sous le nom de *Défenses*, un Ecrit qui a été *supprimé* comme CONTRAIRE AUX BONNES MOEURS, ET ATTENTATOIRE A MA RÉPUTATION.

Cet Ecrit avoit été distribué avec profusion jusques dans les bureaux de l'Assemblée électorale dont j'ai l'honneur d'être membre ; mais j'ai eu la délicatesse de n'y vouloir répondre qu'après que le procès criminel que M. Chauveau

croyoit défendre auroit été jugé, et je me suis contenté d'annoncer à mes collègues que je donnerois alors ma réponse.

C'étoit un devoir pour moi de le faire ; car c'en est un pour tout citoyen investi de la confiance publique de la justifier en sa personne ; ce devoir, je l'ai rempli, mais avec la simplicité d'un homme véridique, mais avec la modération d'un homme de bien (1).

M. Chauveau, qui paroît se croire *inviolable* lors même qu'il déchire la réputation des *Officiers nommés par le peuple*, m'a fait menacer dans je ne sais quel journal, qu'il alloit faire une réponse dans laquelle je *serois confondu.*

Cette menace m'a fait pitié ; je l'ai méprisée ; et l'avois complettement oubliée, lorsqu'il vient de me tomber sous la main une demi-feuille d'impression à deux colonnes où ce contumélieux écrivain

---

(1) On trouvera chez moi des exemplaires de cette justification que je remettrai avec plaisir à ceux de mes concitoyens qui la désireroient.

reproduit les mêmes injures qu'il avoit répandues dans son premier Ecrit.

Cette nouvelle et misérable production est un tissu d'inconséquences ; je n'en veux faire remarquer qu'une, elle est frappante.

Le huitième reproche que m'adresse M. Chauveau (1) est celui *de n'avoir remis sous les scellés* que trente-trois demi-actions au lieu de trente-cinq que j'avois, dit-il, reçues de l'accusée ; et ce reproche, il le renouvelle à la fin de la quatrième page (2), en ajoutant que j'ai pour cela *levé les scellés au milieu des opérations.*

Voilà bien certainement de sa part une reconnoissance formelle que *j'ai remis sous les scellés* trente-trois demi-actions.

Cependant dans le neuvième reproche qu'il me fait (3), il assure *qu'avant les opérations commencées*, on a trouvé dans

(1) Première page, deuxième colonne.

(2) Lignes 31, 32 et 33, deuxième colonne.

(3) Deuxième page, première colonne.

le secrétaire....... cinq actions de caisse *et trente-trois-demies.*

Trente-trois demi-actions par *moi remises sous* les scellés *au milieu des opérations*, et trente-trois trouvées dans le secrétaire *avant les opérations* commencées, devroient faire, si je sais calculer, *soixante-six*; or il est bien constant que lors de la levée des scellés, il ne s'en est trouvé que *trente-trois*, et que ces trente-trois ont été réclamées par l'accusée. Donc puisque j'ai remis sous les scellés au *milieu des opérations*, trente-trois demi-actions, ce qui est de toute vérité et avoué enfin par M. Chauveau, il est faux qu'il y en ait eu et qu'on en ait trouvé trente-trois autres *avant les opérations commencées.*

Dans le premier écrit de M. Chauveau, il se gardoit bien de convenir que j'eusse remis trente-trois demi-actions sous les scellés, car ce premier écrit avoit été médité avec plus de réflexion; mais au moyen de l'aveu de M. Chauveau, que j'ai remis au milieu des opérations les trente-trois

demi-actions, il est absurde de soutenir encore la préexistence dans le secrétaire de ces trente-trois demi-actions.

Mentita est iniquitas sibi.

Comme je ne veux pas répondre en détail au nouvel écrit de M. Chauveau, je n'entrerai pas dans une plus longue controverse avec lui; je rappelerai seulement à mes lecteurs, le jugement imprimé à la suite de ma justification; voici ce qu'il porte : « Sans s'arrêter ni avoir égard à la » réclamation de la demoiselle W... touchant les trente-cinq demi-actions de » la caisse d'escompte...... ordonne que » les TRENTE-TROIS DEMI-ACTIONS de la » caisse d'escompte PAR ELLE REMISES AU » Juge de paix.... seront comprises dans » l'inventaire des effets du feu sieur de » Bagge ».

A quoi peuvent donc aboutir les injures auxquelles M. Chauveau vient se livrer avec un nouvel acharnement? Peuvent-elles empêcher que son premier écrit n'ait été *flétri?* Non. Empêcheront-elles qu'après le plus mûr examen, il n'ait été jugé

que je n'ai reçu que les *trente-trois demi-actions*, par moi remises sous les scellés? Non. Feront-elles au moins changer l'opinion publique? Non; car il faut que M. Chauveau sache que ma probité est connue, que mes preuves sont faites, et que ma réputation est au-dessus de ses atteintes.

Seroit-ce après la célébrité que M. Chauveau croiroit courir? Mais, où je me trompe, où il n'y arrivera pas par cette route. Au reste, puisqu'il a la manie d'imprimer, je vais lui donner un moyen simple et facile de fixer entre lui et moi, l'opinion publique, si toutefois cette opinion pouvoit être incertaine, d'après le jugement du tribunal : qu'il donne au public le procès-verbal de ma confrontation ; c'est dans cet acte *juridique* que chacun pourra trouver des bases certaines pour nous juger ; c'est-là que brillera dans tout son jour le talent de M. Chauveau, comme conseil des accusées. Une confrontation qu'il a su prolonger pendant plus de vingt heures, et à diverses séances, ne sera pas sans intérêt ;

un témoin aussi répréhensible que me le suppose M. Chauveau, aura nécessairement dû se troubler aux interpellations inattendues d'un conseil attentif et intelligent; sans doute on appercevra dans les réponses de ce témoin, des variations qui le rendront justement suspect, des aveux ou des réticences qui décèleront sa mauvaise foi.

J'offre aussi par-là un moyen à M. Chauveau, de justifier ce qu'il avançoit, page 98 de son premier écrit : « qu'aucun » témoin n'avoit ce ton d'un homme d'hon- » neur, qui ne dit que ce qu'il sait, que » ce qu'il a vu ou entendu ». La lecture de cette confrontation rendra peut-être sensible la vérité de ce qu'il assuroit encore à la page 102 : « Qu'autant les confron- » tations sont favorables aux accusées, » autant elles sont propres à *couvrir leurs* » *ennemis de confusion*, et *particulière-* » *ment..... le juge de paix* ».

Je m'étonne qu'ayant sous sa main un moyen aussi facile de me *couvrir de confusion*, sans que je puisse m'en plaindre,

M. Chauveau de la Garde ait différé si long-temps d'y avoir recours. Je l'y invite pour son honneur. Je vais plus loin, je l'en défie ; lui déclarant que jusques-là il peut remplir tous les journaux de ses paragraphes, et fatiguer le public de ses feuilles, sans attendre de moi d'autre réponse que celle-ci : *Mentiris impudentissimè.*

De l'Imp. de PRAULT D. S. M., Impr. de l'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE, au Palais, 1791.